

# **GE\_GERICHTE ATA/339/2012 vom 5. Juni 2012**

GE Cour de justice, 2012-06-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_339\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_339_2012)

FR: GE\_GERICHTE ATA/339/2012 du 5 juin 2012

IT: GE\_GERICHTE ATA/339/2012 del 5 giugno 2012

## **Regeste**

Résumé: Le droit d'un étranger à obtenir un permis de séjour en Suisse doit s'examiner après révocation de sa naturalisation. En l'espèce, les déclarations frauduleuses à l'autorité durant la procédure de naturalisation et le manque d'intégration de l'intéressé sont des éléments de nature à refuser l'octroi d'un permis de séjour. L'intérêt public à limiter le nombre d'étrangers en Suisse l'emporte sur celui du recourant à conserver des relations avec ses enfants, ce d'autant que ceux-ci ne disposent pas d'une autorisation de séjour durable, qu'ils ne font pas ménage commun avec l'intéressé et que sa présence auprès d'eux n'est pas requise d'un point de vue matériel ou pour des soins qu'ils nécessiteraient.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 -

- 7/13 - A/948/2011 LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

### **E. 2**

Le recourant sollicite, à titre préalable, son audition par la chambre administrative.

Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d'être entendu comprend le droit pour l'intéressé de prendre connaissance du dossier, de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (Arrêts du Tribunal fédéral 5A.34/2006 et 5P.455/2006 du

### **E. 3**

L'entrée en vigueur, le 1er janvier 2008, de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr - RS 142.20) et de ses ordonnances d'exécution – en particulier de celle relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA - RS 142.201) a entraîné entre autres abrogations celle de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers du 26 mars 1931 (aLSEE) ainsi que celle de l'ordonnance limitant le nombre des étrangers du 6 octobre 1986 (aOLE). Depuis lors, le statut juridique des étrangers en Suisse est régi par la LEtr et ses ordonnances d'exécution, notamment l'OASA, pour autant qu'il ne soit pas réglé par d'autres dispositions du droit fédéral ou par des traités internationaux conclus par la Suisse (art. 2 al. 1 LEtr).

- 8/13 - A/948/2011

En l'espèce, l'OCP a rendu le 4 mars 2011 une décision refusant de soumettre, avec un préavis favorable, le dossier du recourant à l'autorité fédérale et a prononcé le renvoi de celui-ci. Dès lors, la LEtr et ses dispositions d'exécution sont applicables au litige (art. 126 al. 1 LEtr ; Arrêt du Tribunal administratif fédéral C\_2918/2008 du 1er juillet 2008 ; ATA/750/2011 du

## **E. 6**

septembre 2005).

- 9/13 - A/948/2011

Seront notamment déterminants la durée de la présence en Suisse, le comportement (p. ex. un comportement frauduleux à l'égard des autorités au sujet de la réalité de l'union conjugale) et le degré d'intégration ».

## **E. 7**

En l'espèce et en application de ces directives, il y a lieu d'examiner en particulier la durée de la présence du recourant en Suisse, son comportement et son degré d'intégration.

a. Le recourant réside depuis plus de quatorze ans en Suisse après un premier séjour en 1990 et 1991. Cette durée, certes pas négligeable, doit être relativisée au vu de l'âge de l'intéressé, qui a habité vingt-cinq ans au Nigéria avant son premier séjour, puis y est retourné quelques années.

b. L'ATAF C-285/2007 du 15 décembre 2008 a établi que l'intéressé a été naturalisé suite à des déclarations frauduleuses au service cantonal des naturalisations. La chambre administrative ne peut pas remettre en question le bien-fondé de ces reproches, qui constituent précisément l'exemple de comportement inadmissible mis en exergue par la directive.

c. Son intégration n'est pas remarquable, mis à part deux courtes lettres de recommandation identiquement dactylographiées, et il n'a pas démontré avoir une vie sociale particulièrement développée à Genève, ni en Suisse, depuis qu'il y réside. Il n'a par ailleurs pas trouvé d'emploi stable et n'a que depuis très récemment souhaité travailler. A ce jour, il est toujours au bénéfice de l'aide sociale.

L'analyse des critères définis par la législation ne permet pas d'admettre que les conditions nécessaires à l'obtention d'un titre de séjour, en particulier celles liées au comportement et à l'intégration, sont remplies. Une autorisation de séjour ne peut lui être délivrée à ce titre.

## **E. 8**

Selon l'art. 64 al. 1 let. c LEtr, tout étranger dont l'autorisation est refusée, révoquée ou qui n'est pas prolongée après un séjour autorisé est renvoyé de Suisse.

Le renvoi d'un étranger ne peut être ordonné que si l'exécution de celui-ci est possible, licite ou peut être raisonnablement exigée (art. 83 al. 1 LEtr). Le renvoi d'un étranger n'est pas possible lorsque celui-ci ne peut quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers (art. 83 al. 2 LEtr). Il n'est pas licite lorsqu'il serait contraire aux engagements internationaux de la Suisse (art. 83 al. 3 LEtr) et n'est pas raisonnablement exigible s'il met concrètement en danger l'étranger (art. 83 al. 4 LEtr).

La portée de cette disposition étant similaire à celle de l'ancien art. 14a LSEE, la jurisprudence rendue et la doctrine en rapport avec cette disposition légale restent donc

applicables (ATA/848/2010 du 30 novembre 2010).

- 10/13 - A/948/2011

a. Le requérant ne soutient pas que la situation politique au Nigéria empêche son renvoi et il dispose de documents d'identité qui lui permettent de vivre dans ce pays.

b. Les renvois vers le Nigéria ne sont pas contraires aux engagements internationaux pris par la Suisse et le requérant n'expose pas que sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté seraient menacées de sérieux préjudices. Son renvoi est dès lors possible et licite au sens de l'art. 83 al. 2 et 3 LEtr.

c. Le requérant soutient que son renvoi n'est pas exigible car ses enfants ont besoin de sa présence, en particulier son fils O\_\_\_\_\_, souvent malade, et qui nécessite l'intervention régulière d'un logopédiste. De plus, il s'est engagé à verser une pension à la mère de cet enfant.

Un étranger peut, selon les circonstances, se prévaloir du droit au respect de sa vie privée et familiale, au sens de l'art. 8 CEDH, pour s'opposer à une éventuelle séparation de sa famille. Encore faut-il, pour pouvoir invoquer cette disposition, que la relation entre l'étranger et la personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse soit étroite et effective (ATF 130 II 281 consid. 3.1 p. 285 ; 129 II 193 consid. 5.3.1 ; Arrêt du Tribunal fédéral 2C\_338/2008 du 22 août 2008 consid. d). Les relations visées par l'art. 8 CEDH sont avant tout celles qui existent entre époux ainsi que les relations entre parents et enfants mineurs vivant en ménage commun (ATF 120 Ib 257 consid. 1d ; ATA/209/2011 du 3 mai 2011).

Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'art. 8 § 1 CEDH n'est pas absolu. Une ingérence dans l'exercice de ce droit est possible selon l'art. 8 § 2 CEDH, pour autant qu'elle soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. La question de savoir si, dans un cas d'espèce, les autorités de police des étrangers sont tenues d'accorder une autorisation de séjour fondée sur l'art. 8 CEDH doit être résolue sur la base d'une pesée de tous les intérêts privés et publics en présence (ATF 125 II 633 consid. 2 p. 639; 120 Ib 1 consid. 3c p. 5 ; Arrêt du Tribunal fédéral 2C\_340/2008 du 28 juillet 2008).

En ce qui concerne l'intérêt public, il faut retenir que la Suisse mène une politique restrictive en matière de séjour des étrangers, pour assurer un rapport équilibré entre les effectifs des populations suisse et étrangère résidentes, ainsi que pour améliorer la situation du marché du travail et assurer un équilibre optimal en matière d'emploi (art. 16 aLSEE et 1 aOLE). Ces buts sont légitimes au regard de l'art. 8 § 2 CEDH (ATF 120 Ib 1 consid. 3b p. 4 et 22 consid. 4a p. 24/25 ; Arrêt du Tribunal fédéral 2C\_340/2008 du 28 juillet 2008).

- 11/13 - A/948/2011

En l'espèce, il est établi que le requérant ne fait pas ménage commun avec ses enfants qui sont domiciliés chez leur mère à Genève et sont au bénéfice d'un permis F. Le troisième enfant du requérant est également domicilié chez sa mère et réside en France.

Le droit de l'Etat à limiter le nombre d'étrangers en Suisse l'emporte sur celui du requérant de conserver des relations avec ses enfants, en particulier car ces derniers ne disposent pas

en Suisse d'une autorisation de séjour durable. Ce choix est légitime d'autant que le recourant n'a pas été en mesure de réussir son intégration professionnelle en Suisse et que les problèmes de santé de son premier fils - soit des troubles passagers du langage - ne sont pas de nature à nécessiter la présence continue de son père à ses côtés.

Même si le départ du recourant compliquera assurément l'exercice du droit de visite, il n'y apportera toutefois pas d'obstacle qui le rendra impossible dans le cadre de séjours à but touristique.

d. Le recourant est malvenu d'invoquer son engagement à verser une pension à la mère de son fils domicilié en France, puisqu'il résulte des pièces produites qu'il a effectué sensiblement peu d'efforts pour le respecter. La prétendue nécessité financière de ses enfants à ce qu'il obtienne un titre de séjour en Suisse n'est pour le surplus pas démontrée.

e. Par ailleurs, le recourant a effectué un séjour à l'hôpital en juillet 2011, suite à des problèmes cardiaques, mais indique aller bien et n'est plus en traitement depuis lors. Dans ces circonstances, l'octroi d'un titre de séjour ne peut donc pas se fonder sur des raisons médicales.

Au vu de ce qui précède, le renvoi n'apparaît pas impossible, illicite ou inexigible au sens de l'art. 83 LEtr.

#### **E. 9**

Dès lors, le recours sera rejeté. Un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe. Aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 LPA).

\* \* \* \* \*

- 12/13 - A/948/2011

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.